



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ DU CODEX SUR LES CONTAMINANTS DANS LES ALIMENTS**

**Neuvième Session  
New Delhi, Inde, 16 – 20 mars 2015**

**DOCUMENT DE DISCUSSION SUR LES APPROCHES POUR UNE APPLICATION PROGRESSIVE DES  
LIMITES MAXIMALES INFÉRIEURES POUR LES CONTAMINANTS**

**(Préparé par la FAO, l'OMS et le Secrétariat du Codex)**

**Généralités**

1. Un accord sur des LM<sup>1</sup> qui soient pleinement protectrices de la santé et ne perturbent pas le commerce quant à la disponibilité des produits peut être difficile à conclure notamment quand le produit concerné fait l'objet d'un commerce important et qu'il est un aliment de base dans certains pays ou régions. À cet égard, les points de vue divergent sur les LM mêmes, la façon dont les produits sont regroupés, à quelle forme du produit doit s'appliquer la LM (par exemple au produit brut/non transformé et/ou transformé, etc.)
2. Certains des arguments les plus courants au sein du CCCF<sup>2</sup> qui pourraient retarder la décision d'établir ces LM sont liés à l'insuffisance de données représentatives provenant de toutes ou de la plupart des régions concernées, d'où la nécessité d'obtenir des données nouvelles/supplémentaires (par exemple des données sur l'occurrence, des données sur la consommation, etc.); à la disponibilité de méthodes d'analyse internationalement validées pour engendrer des données et/ou appliquer les LM (pour le dernier, y compris des méthodes d'analyse facilement disponibles pour réaliser des analyses de routine qui n'infligeront pas une charge supplémentaire aux pays en développement); aux habitudes alimentaires différentes entre les pays/régions qui pourraient justifier des LM supérieures ou inférieures; aux différents niveaux de contamination du produit et à la disponibilité de BPA<sup>3</sup>, BPF<sup>4</sup>, et autres mesures réductrices qui peuvent être appliquées dans le monde entier à grande échelle y compris dans les petites et moyennes entreprises qui permettraient des LM inférieures.
3. Qui plus est, le retrait des DHTP<sup>5</sup> par le JECFA<sup>6</sup> (notamment quand il s'agit de contaminants hautement toxiques comme certains métaux lourds et les mycotoxines) exige d'autant plus l'application du principe ALARA<sup>7</sup>. L'application de ce principe a conduit à des discussions approfondies pour déterminer si la réduction supplémentaire des LM conduirait à une réduction mesurable des risques pour la santé sans avoir d'effets indésirables sur les échanges commerciaux et limiter la disponibilité des aliments, notamment lorsque le produit est un produit de base.
4. Ce qui précède a été prouvé au cours des dernières années par l'établissement des LM pour l'arsenic inorganique dans le riz poli (complète) et décortiqué (en cours d'élaboration), l'établissement de LM pour les fumonisines dans le maïs et les produits à base de maïs (complète), et l'établissement de LM pour le DON<sup>8</sup> dans les céréales et les produits à base de céréales (en cours d'élaboration).

<sup>1</sup> Limite maximale

<sup>2</sup> Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments

<sup>3</sup> Bonnes pratiques agricoles

<sup>4</sup> Bonnes pratiques de fabrication

<sup>5</sup> Dose hebdomadaire tolérable provisoire

<sup>6</sup> Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires

<sup>7</sup> Aussi faible que raisonnablement réalisable

<sup>8</sup> Déoxynivalénol

5. Le Comité a réalisé l'établissement de LM inférieures en particulier dans les situations où la sécurité des aliments et la sécurité alimentaire doivent être prises en compte en développant des Codes<sup>9</sup> avec ou sans LM correspondantes. Dans les cas où les Codes et les LM sont établis, ils peuvent être accompagnés d'une demande de recueillir / engendrer des données supplémentaires pour réduire davantage les LM dans le futur ou dans un délai limité.

6. Dans la discussion concernant les LM pour les fumonisines dans le maïs et les produits à base de maïs, certaines délégations, représentant des pays grands consommateurs de maïs, se sont inquiétés que les limites proposées pourraient ne pas être suffisamment protectrices de la santé de toutes les populations. Cependant, reconnaissant le besoin d'une LM qui ne conduirait pas à des taux de rejets trop élevés et perturber ainsi la filière alimentaire et affecter la sécurité alimentaire, ces délégations ont soutenu la LM proposée, sachant que des mesures devraient être prises pour réduire la contamination parallèlement à la mise en œuvre de la LM, et que sur la base de nouvelles données, des évaluations de l'exposition et de l'impact devraient être entreprises par le JECFA dans les trois prochaines années pour réexaminer la LM.<sup>10</sup>

7. À la 8<sup>e</sup> session du CCCF, à la lumière de la discussion sur les fumonisines et le DON, le Représentant de l'OMS<sup>11</sup> a suggéré qu'il pourrait être nécessaire d'explorer d'autres moyens de développer les LM, comme l'introduction progressive des LM dans un délai défini. Le Représentant a suggéré que la FAO<sup>12</sup>, l'OMS et le Secrétariat du Codex préparent ensemble un document de discussion pour examen, à la prochaine session du Comité, décrivant le processus d'une telle approche, qui pourrait par la suite permettre de trouver un accord sur les LM pour plusieurs contaminants. Les implications d'une telle approche seront prises en considération, en vertu de l'accord OMC-SPS<sup>13</sup>, des Codes, des règlements et procédures du Codex et autres aspects pertinents.<sup>14</sup>

8. L'approche proposée n'implique pas de nouvelle procédure pour le développement des LM, mais elle met plutôt en évidence les pratiques que le Comité a mis en place pour faciliter l'établissement des LM dans les situations particulières où le consensus a été difficile à atteindre, mais une décision doit être prise pour répondre aux préoccupations en matière de santé publique, notamment dans les situations où les aspects liés à la sécurité des aliments et à la sécurité alimentaire doivent être pris en compte. Cette situation est décrite au paragraphe 9 et les éléments clés proposés sont essentiellement un rappel de ce que le Comité a déjà mis en place, mais avec une approche plus structurée et plus cohérente ainsi qu'un engagement clair à l'égard d'une LM cible et d'un délai.

### **Approche proposée**

9. Quand un accord ne peut pas être conclu sur une LM, une LM légèrement supérieure sera mise en œuvre, avec l'engagement d'examiner cette LM dans un délai précis, avec pour but de définir une LM inférieure. Cette approche ne sera appliquée que dans les cas où l'établissement des LM qui sont suffisamment basses pour couvrir tous les scénarios possibles d'exposition, peuvent simultanément avoir un impact significatif sur la disponibilité des produits alimentaires de base, et qu'en tant que tel, le consensus ne peut être obtenu. Cette approche ne concerne pas les scénarios dans lesquels des LM pourraient être définies en étant à la fois protectrices de tous les scénarios d'exposition possibles et ne pas affecter la sécurité des aliments.

10. Certains éléments clés de l'approche proposée sont les suivants:

- La LM (légèrement) supérieure qui est mise en œuvre devrait toujours protéger la santé de la population mondiale
- Cette LM peut être mise en œuvre sans produire d'effets significatifs sur la sécurité alimentaire (à savoir, affecter la disponibilité du produit).
- Cette LM devrait être accompagnée d'un Code d'usages ou autre recommandation en matière de mesures de réduction des risques pour diminuer la contamination dans le temps.
- La décision devrait être accompagnée d'un engagement clair à l'égard de la mise en œuvre de mesures de réduction des risques axées sur une LM inférieure, et la LM ciblée devrait être définie.
- Le délai à la fin duquel la LM est supposée être examinée devra être défini au cas par cas en fonction des combinaisons contaminant/produit et de la viabilité de la mise en œuvre des mesures pour réduire la contamination, par exemple trois à cinq ans.

---

<sup>9</sup> Code d'usages

<sup>10</sup> REP14/CF, par. 71-72.

<sup>11</sup> Organisation mondiale de la santé

<sup>12</sup> Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

<sup>13</sup> Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce

<sup>14</sup> REP14/CF, par. 57

- Des données suffisantes sur l'occurrence et toutes autres données pertinentes identifiées par le CCCF pour la situation spécifique associant contaminant/produit doivent être engendrées après la mise en œuvre des mesures de réduction de l'exposition pour permettre un examen et un affinement de la LM.

### **Règlements et procédures du Codex**

11. Les règlements et procédures habituelles du Codex pour l'établissement des LM s'appliqueront aussi dans ce cas. La seule différence dans le processus actuel est que la LM sera établie avec la reconnaissance explicite qu'une LM inférieure est la cible à atteindre dans un délai convenu.

12. À la fin de ce délai, et sur la base de la disponibilité des données pertinentes, le CCCF devrait décider si la LM est révoquée ou si le délai est prolongé pour recueillir des données supplémentaires, et si c'est le cas, fixer le nouveau délai et les données nécessaires.

13. Par ailleurs, conformément aux Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius, la gestion des risques devrait être un processus permanent qui tienne compte de toutes les données nouvellement engendrées par l'évaluation et l'examen de la décision en matière de gestion des risques. Les normes alimentaires et textes apparentés devraient être examinés régulièrement et au besoin actualisés pour refléter les connaissances scientifiques nouvelles et autres informations pertinentes en matière d'analyse des risques.

14. Qui plus est, les principes généraux du Codex Alimentarius indique que la CCA<sup>15</sup> et ses organes subsidiaires s'engagent à réviser au besoin les normes Codex et textes apparentés pour assurer qu'ils sont conformes aux connaissances scientifiques actuelles et autres informations pertinentes et qu'ils les reflètent. Si nécessaire, une norme ou les textes apparentés seront révisés ou supprimés conformément aux procédures d'élaboration des normes Codex et textes apparentés. Chaque membre de la Commission est chargé d'identifier, et de présenter au comité approprié, toute nouvelle information scientifique ou autre pertinente qui puisse justifier la révision de toute norme Codex ou textes apparentés existants.

15. En ce qui concerne l'accord OMC-SPS, aucune considération particulière ne sera applicable dans ce cas car les LM en vigueur seraient considérées comme normes Codex complètes.

### **Recommandation**

16. Le Comité est chargé d'examiner l'approche décrite au paragraphe 10 sachant que l'approche sera appliquée aux situations décrites au paragraphe 9.

17. Si l'approche est jugée acceptable, le Comité est invité à examiner l'application de cette approche sur une base pilote à la(aux) LM pour le DON.

---

<sup>15</sup> Commission du Codex Alimentarius